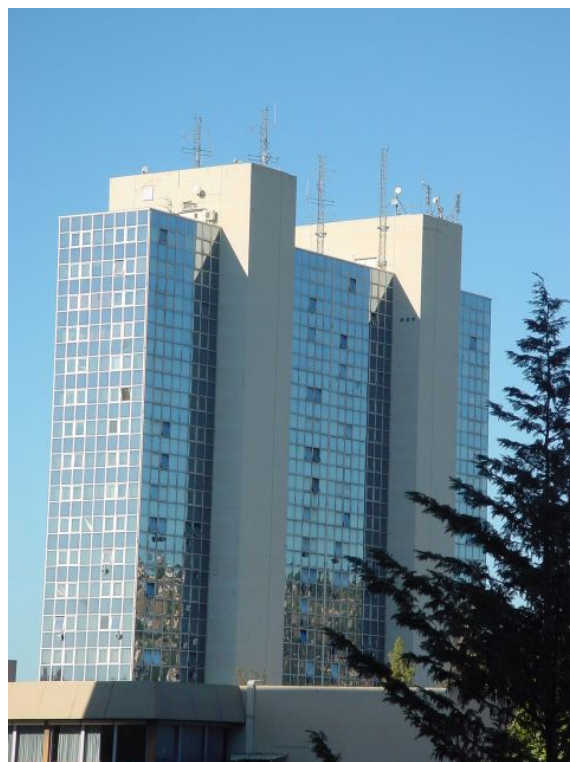




# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 272.2022 - édition du 30/11/2022**



## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n°2022-964  
relatif au traitement de l'insalubrité du logement situé 214  
chemin du Figour à La Trinité (06340) cadastré AX 183.

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V et les articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L. 541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ;

VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-330 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport motivé de l'agence régionale de santé (ARS) du 27 octobre 2022 concernant le local situé 214 chemin du Figour à La Trinité (06340) cadastré AX 183 ;

VU le courrier du 4 novembre 2022, adressé dans le cadre de la procédure contradictoire en recommandé avec accusé de réception à M. Philippe PAVLOVIC, propriétaire dudit local, domicilié 214 chemin du Figour à La Trinité (06340), l'informant des motifs ayant conduit à mettre en œuvre une procédure de traitement de l'insalubrité concernant le logement occupé par Mme Sarah BATTILANTI et lui demandant ses observations dans un délai de quinze jours ;

CONSIDERANT que les observations formulées par M. Philippe PAVLOVIC, dans le cadre de la phase contradictoire, ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité et la persistance des dangers constatés ;

CONSIDERANT le rapport de l'ARS du 27 octobre 2022 constatant que ce local constitue un danger pour la santé des personnes, notamment compte tenu des désordres suivants :

- l'enfouissement du local sur plus d'un tiers de sa hauteur et  $\frac{3}{4}$  de ses faces ;
- une hauteur sous plafond insuffisante sur la quasi-totalité du local ;
- un éclairage naturel insuffisant du fait de la dimension et de la configuration des fenêtres ;
- une humidité présente sur la majorité des murs ;
- la non-conformité du dispositif de ventilation ;
- la communication directe entre le coin toilette et l'espace cuisine ;



CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité, au sens des articles L.1331-22 et L.1331-23 du code de la santé publique, est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- atteintes à la santé mentale avec développement de troubles psychologiques ;
- survenue ou aggravation de pathologies respiratoires, notamment maladies infectieuses ;
- survenue ou aggravation de pathologies gastro-intestinales, notamment maladies infectieuses ou parasitaires ;

CONSIDERANT que le local est par nature impropre à l'habitation ;

CONSIDERANT l'impossibilité de remédier à ce problème structurel d'impropriété à l'habitation par de simples travaux qui pourraient être prescrits en insalubrité ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'agence régionale de santé ;

## ARRETE

### Article 1er :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du local situé 214 chemin du Figour à La Trinité (06340) cadastré AX 183, M. Philippe PAVLOVIC est tenu, dans un délai de **SIX MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, de réaliser les mesures suivantes :

- faire cesser de la mise à disposition du local à des fins d'habitation ;
- procéder au relogement de l'occupante, Mme BATTILANTI.

### Article 2 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par l'occupante, le local susvisé est interdit définitivement à l'habitation, à titre gracieux ou onéreux, dans un délai de **TROIS MOIS** à compter de la notification du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 doit, dans un délai de **UN MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a proposée à l'occupante pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L.511-18 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour la personne concernée d'avoir assuré le relogement de l'occupante, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire, conformément à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Les locaux étant frappés d'une interdiction d'habiter, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droits leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer en principal ou de toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'au départ de la locataire.

A compter du départ de l'occupante, la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute réutilisation des locaux à des fins d'habitation.

### Article 3 :

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 4 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

### Article 5 :

Si la personne mentionnée à l'article 1 a fait réaliser, de sa propre initiative, des travaux permettant de résorber cette situation d'insalubrité (suppression de l'impropriété à l'habitation de ce local), la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité.

Cette personne tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

**Article 6 :**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non respect des dispositions protectrices de l'occupant prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant la date certaine à la réception ainsi qu'à l'occupante. Il sera affiché à la mairie de La Trinité et sur la façade de l'immeuble concerné.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de La Trinité, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale des Alpes-Maritimes et le maire de La Trinité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **30 NOV. 2022**

Le préfet des Alpes-Maritimes

*Pour le Préfet,*  
La Sous-Préfète, chargée de mission  
politique de la ville et politiques sociales

DRIM 4550



**Patricia VALMA**

Annexe : articles L.521-1 et suivants du CCH



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la Mer  
Service déplacements, risques, sécurité  
Pôle sécurité, déplacements, crise**

AP n° 2022-11-08

Nice, le 30 novembre 2022

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A500 « Tunnel de Monaco »  
à l'occasion d'un exercice de sécurité dans le tunnel nécessitant la fermeture de l'A500  
dans les deux sens de circulation sur le territoire de la commune de La Turbie

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

**Vu** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 8 janvier 2021;

**Vu** l'arrêté de police n° 2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**Vu** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-756 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**Vu** la demande présentée DESC 2022-154 par la société ESCOTA en date du 22 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du 25 et 29 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 23 février 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 25 novembre 2022 ;

**Considérant** que la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) doit procéder à un exercice de sécurité dans le tunnel de Monaco ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1er:**

Dans le cadre d'un exercice de sécurité dans le tunnel de Monaco, le tunnel A500 (du PR 0+000 au PR 3+000) sera interdit à la circulation de tous les véhicules, dans les deux sens de circulation, la nuit du jeudi 1<sup>er</sup> décembre au vendredi 2 décembre 2022 de 21h à 5h (1 nuit). L'accès à l'autoroute par l'échangeur n°57 (Laghet) au PR 0+820 sera fermé, ainsi que la sortie de l'échangeur n°56 en direction de Monaco, Beausoleil et Cap d'Ail.

La circulation sera organisée comme suit :

#### Itinéraire de déviation dans le sens Monaco → Nice :

Les véhicules qui ne pourront pas prendre l'autoroute A500 en direction de Nice, suivront à partir de la RD 6007 par :

- La RD 37 pour les véhicules de moins de 19 T et de longueur inférieure à 8 m ;
- La RD 53 pour les véhicules de moins de 7,5 T et de longueur inférieure 10 m ;
- La RD 51 pour les véhicules de moins de 19 T et de longueur supérieure à 10 m puis par la RD 2564, traversée de La Turbie pour rejoindre l'accès A8 par l'échangeur n° 57 (La Turbie) via la RD 2204a.

**Pour les plus de 19 T** qui ne pourront pas prendre l'autoroute A500 en direction de Nice, suivront à partir de la RD 6007:

- la RD puis RM 6007 (moyenne corniche) vers Nice, Place Max Barel, bd de Riquier, boulevard Pierre Sola, boulevard Jean Baptiste Verany, pénétrante du Paillon. Itinéraires proposés pour les véhicules d'une hauteur inférieure à 4,10m chargement compris.

#### Itinéraire de déviation dans le sens Nice → Monaco :

Les véhicules qui ne pourront pas, depuis l'autoroute A8, emprunter l'autoroute A500 en direction de Monaco, devront sortir à l'échangeur n° 57 (La Turbie), pour rejoindre Monaco par la RD 2204a/RD 2564, puis :

- La RD 37 pour les véhicules de moins de 19 T et de longueur inférieure à 8 m ;
- La RD 53 pour les véhicules de moins de 7,5 T et de longueur inférieure 10 m ;
- La RD 51 pour les véhicules de moins de 19 T et de longueur supérieure à 10 m.

Pour les plus de 19 T qui ne pourront pas, depuis l'autoroute A8, emprunter l'autoroute A500 en direction de Monaco, devront sortir à la sortie n°55

(Nice l'Ariane):

Pénétrante du Paillon, Route de Turin, boulevard Denis Sémeria, rue de Roquebilière, boulevard Delfino, rue Arson, rue Barla, place Max Barel.

**Article 2 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

**Article 3 :**

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

**Article 4 :**

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet « télé-recours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de La Turbie;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 30 novembre 2022  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2022-175

Nice, le 03 NOV. 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**de mise en demeure**  
**Station d'épuration de l'agglomération de Tende Castérino**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié par arrêté ministériel du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, L.216-3 et L.216-4 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à 15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 et en vigueur depuis le 4 avril 2022 ;

**Vu** le rapport en manquement en date du 15 décembre 2021 ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération de la Rivière Française n'a pas fait valoir d'observations ;

**Considérant** la vétusté des ouvrages de traitement entraînant une non-conformité performance de la station d'épuration ;

**Considérant** l'inaccessibilité des ouvrages pour la réalisation des prélèvements réglementaires et de l'extraction des déchets de l'assainissement notamment les boues ;

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**ARRÊTE**



## ARTICLE 1

La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) sise 16, rue de Villarey 06 500 MENTON est mise en demeure de mettre en conformité la station d'épuration de Tende Castérino.

## ARTICLE 2

L'échéancier est défini comme suit :

Étude pour la création d'une nouvelle station d'épuration : avant le 31 mars 2023

Fin des travaux et mise en service : avant le 31 décembre 2024

## ARTICLE 3

En cas de non-respect des injonctions indiquées des articles 1 et 2, la CARF est passible des mesures prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement :

- paiement d'une amende au plus égale à 15 000€ et d'une astreinte journalière au plus égale à 1500 € jusqu'à satisfaction de la mise en demeure,
- consignation par le comptable public d'une somme correspondant au montant des travaux à réaliser,
- l'exécution d'office des mesures prescrites,

ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 du même code.

## ARTICLE 4

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211- 1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer un recours devant le tribunal administratif par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

## ARTICLE 5

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la CARF sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Aux fins d'information du public, la mise en demeure administrative est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture, conformément aux dispositions de l'article R. 214-49 du code de l'environnement.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
CAB 4352  
  
Bernard GONZALEZ

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2022-183

Nice, le 27 OCT. 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**de mise en demeure**  
**Station d'épuration de l'agglomération de Bar-sur-Loup**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié par arrêté ministériel du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, L.216-3 et L.216-4 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à 15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 et en vigueur depuis le 4 avril 2022 ;

**Vu** le rapport en manquement en date du 15 décembre 2021 ;

**Vu** la réponse de la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis en date du 26 septembre 2022 n'apportant pas d'engagement ni d'échéancier sur les travaux de réhabilitation nécessaires ;

**Considérant** la transmission d'une fiche de non-conformité en date du 23 juin 2022 faisant état d'un risque de perturbation du bassin d'aération et d'un risque de départ de boues dans le milieu naturel ;

**Considérant** le signalement d'un déversement par temps de pluie au milieu naturel, survenu le 9 octobre 2022, par l'office français de la biodiversité le 10 octobre 2022 ;

**Considérant** le principe de non-dégradation des masses d'eau fixé par la directive cadre sur l'eau et considérant que les effluents rejetés ne doivent pas polluer le milieu naturel ;

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis (CASA) sise 449, route des Crêtes - 06 901 SOPHIA-ANTIPOLIS est mise en demeure de mettre en conformité la station d'épuration de Bar-sur-Loup.

### ARTICLE 2

Les à-coups hydrauliques indiqués dans le rapport de manquement du 15 décembre 2021 provoquent des déversements au point SANDRE A2 et des départs de boues vers le milieu naturel.

En conséquence, il est demandé à la CASA de réaliser des travaux afin de supprimer ces à-coups-hydrauliques et de contrôler la qualité du rejet au milieu avant le 31 décembre 2022.

### ARTICLE 3

En cas de non-respect des injonctions indiquées des articles 1 et 2, la CASA est passible des mesures prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement :

- paiement d'une amende au plus égale à 15 000€ et d'une astreinte journalière au plus égale à 1500 € jusqu'à satisfaction de la mise en demeure,
- consignation par le comptable public d'une somme correspondant au montant des travaux à réaliser,
- l'exécution d'office des mesures prescrites,

ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 du même code.

### ARTICLE 4

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211- 1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer un recours devant le tribunal administratif par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la CASA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Aux fins d'information du public, la mise en demeure administrative est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture, conformément aux dispositions de l'article R. 214-49 du code de l'environnement.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
CAB 4352

  
Bernard GONZALEZ

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2022-136

Nice, le 29 novembre 2022

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

relatif à l'agrément pour la réalisation des vidanges, la prise en charge et le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

#### **SOCIÉTÉ AD2R**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R. 211-25 à R. 211-45, R. 214-5 et R. 541-50 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-8 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

**Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** que les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral ;

**Considérant** le dossier présenté le 21 juillet 2022 par la société AD2R et complété le 28 novembre 2022 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>. - Agrément du pétitionnaire

La société AD2R sise 2426, route du Laghet – 06340 – LA TRINITE est agréée pour la vidange et le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, sous le numéro départemental d'agrément 2022-06-0061, pour une quantité maximale annuelle de 100 m<sup>3</sup>, dans les conditions techniques et pour les filières d'élimination présentées par le pétitionnaire dans sa demande d'agrément.

### Article 2. - Élimination - Déversements

Les modalités d'élimination des matières de vidanges issues de dispositifs d'assainissement non collectifs doivent être conformes aux dispositions des articles R.211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement.

L'entreprise se doit d'établir des conventions de dépotage avec les sites acceptant ces déchets.

TOUT DÉVERSEMENT, de boues issues d'une installation d'assainissement non collectif, dans LE MILIEU AQUATIQUE et / ou dans un RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT sont interdits ainsi que tout épandage pratiqué à titre de simple décharge.

### Article 3. - Traçabilité et suivi de l'activité

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange devra être établi pour chaque vidange, en trois volets, et comportera a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matière de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix ans.

#### **Article 4. - Communication à des fins commerciales ou publicitaires**

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agrée par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées mise à jour sur le site internet de la préfecture ».

#### **Article 5. - Validité de l'agrément - renouvellement**

L'agrément a une validité de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

#### **Article 6. - Modification de l'activité**

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet, notamment le service de la police de l'eau.

#### **Article 7. - Caractère de l'agrément**

L'agrément est accordé à titre précaire et révoqué sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'agrément peut-être modifié, suspendu ou retiré, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations du présent arrêté, notamment l'article 3 ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 4 du présent arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

## **Article 8 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 9. - Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

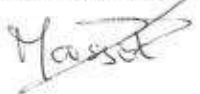
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

## **Article 10. - Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs .

Cheffe du pôle Eau  
Audrey MASSOT





MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

---

**Décision relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes.**  
**2022/ 967**

---

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA), à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail;

### DÉCIDE

**Article 1** : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département des Alpes-Maritimes à quatre unités de contrôle qui comprennent :

- unité de contrôle 1 : 9 sections d'inspection du travail,
- unité de contrôle 2 : 9 sections d'inspection du travail,
- unité de contrôle 3 : 8 sections d'inspection du travail,
- unité de contrôle 4 : 7 sections d'inspection du travail,  
dont la délimitation est précisée à l'article 3.

Les sections d'inspection peuvent être délimitées par référence géographique et/ou par référence au type d'entreprises contrôlées.

Chaque section est numérotée à 6 chiffres (les deux premiers pour le département, les deux suivants pour l'unité de contrôle, les deux derniers pour le numéro de la section dans l'unité de contrôle).

**Article 2** : La répartition des compétences entre les sections du département des Alpes maritimes s'effectue selon les règles suivantes :



1. Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements et chantiers de l'ensemble des secteurs professionnels au sein de son territoire défini à l'article 3 à l'exception :

a) des activités agricoles et assimilées relevant de la section à dominante agricole, ayant pour champ d'intervention :

- les entreprises et établissements relevant des activités énoncées à l'article L. 717-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- toutes entreprises présentes dans les locaux et lieux de travail des entreprises et établissements visés à l'alinéa précédent du présent article, et intervenant dans le cadre :
  - des dispositions des articles L. 4511-1, R. 4511-1 et suivants, R. 4512-1 et suivants, R. 4513-1 et suivants, R. 4514-1 et suivants du code du travail, régissant les travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure ;
  - et des dispositions des articles L. 4531-1 et suivants, L. 4532-1 et suivants, L. 4535-1, R. 4532-1 et suivants, R. 4533-1 et suivants, R. 4534-1 et suivants et R. 4535-1 et suivants du code du travail, régissant les opérations de bâtiment et de génie civil.
- les entreprises et établissements non visés à l'article L. 717-1 du code rural situés dans les zones géographiques précisées en annexe du présent arrêté, pour ce qui concerne chaque section à dominante agricole.

L'unité de contrôle 4 du département des Alpes-Maritimes comprend 1 section à dominante agricole dont la délimitation est précisée à l'article 3.

b) des activités maritimes relevant de la section à dominante maritime, ayant pour champ d'intervention :

Les établissements dont les salariés relèvent en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine, les navires sous pavillon français rattachés à des ports de la Côte d'Azur ou accostant/mouillant sur le littoral maritime de la Côte d'Azur et les navires sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage du littoral de la Côte d'Azur, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes, dans les secteurs d'activités suivants :

- transports maritimes et côtiers de fret (5020Z) et transports maritimes et côtiers de passagers (NAF : 5010Z) à l'exception de la plaisance professionnelle,
- services auxiliaires des transports par eau (NAF : 5222Z).

L'unité de contrôle 4 du département des Alpes-Maritimes comprend 1 section à dominante maritime dont la délimitation est précisée à l'article 3.

c) des activités d'aménagement hydroélectriques concédés ainsi que de mines et carrières relevant des sections ayant pour compétence ces champ d'intervention.

2. Une section compétente pour le contrôle d'un établissement a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.

3. Une section compétente pour le contrôle d'un chantier du bâtiment a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.

**Article 3 :** Les secteurs et territoires de compétences de chacune des unités de contrôle et des sections d'inspection sont délimités comme suit :

## **UNITE DE CONTROLE 1 – « Unité de contrôle Ouest »**

### **SECTION 06-01-01**

La section 06-01-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau : Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Biot.*

### **SECTION 06-01-02**

La section 06-01-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau : Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Valbonne Nord (Village-Crêtes-Dolines)*

- *Section délimitée à l'Ouest, au Nord et à l'Est par les limites de la commune, au Sud par la route du Parc et la route d'Antibes (exclues), du carrefour des Fauvettes au carrefour des Bouillides, puis par la route des Dolines (incluse), jusqu'aux limites de la commune de Biot.*
- *Rue du Vallon.*

### **SECTION 06-01-03**

La section 06-01-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau : Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Valbonne Sud (Haut Sartoux, Garbejaire, les Lucioles)*

- *Section délimitée au Nord par la route d'Antibes et la route du Parc à l'Ouest (incluses) jusqu'au carrefour des Bouillides, puis par la route des Dolines (exclue), jusqu'aux limites de la commune.*

*Mougins Est (St-Basile, Font Roubert, Mougins le Haut, Font de l'Orme, Z.A. du Ferrandou)*

- *Section délimitée par les voies suivantes (incluses) : avenue de Font Roubert, avenue Notre-Dame de Vie, chemin du Belvédère, chemin du Piccolaret, chemin du Ferrandou, route de Vallauris, Mougins le Haut, avenue de la Valmasque, avenue Saint-Basile, avenue Général de Gaulle, avenue Maurice Donat, Z.A. Font de l'Orme.*

### **SECTION 06-01-04**

La section 06-01-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau : Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

#### *Mougin Ouest*

- *Délimitée au Nord et à l'Est par les voies suivantes : avenue Saint-Martin (incluse), avenue du Font Roubert, avenue Notre-Dame de Vie (voies exclues) et au Sud et à l'Ouest jusqu'aux limites de la commune.*

#### *Le Cannet*

La section 06-01-04 exerce également une compétence de contrôle sur les mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs, et implantées sur les communes suivantes : Blausasc, Gourdon, La Turbie, Mougin, Tende, Vence et Villeneuve-Loubet.

#### **SECTION 06-01-05**

La section 06-01-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes et sociétés suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Le Bar-sur-Loup ; Châteauneuf de Grasse ; Grasse.*

#### **SECTION 06-01-06**

La section 06-01-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Aiglun ; Amirat ; Andon ; Auribeau-sur-Siagne ; Briançonnet ; Cabis ; Caille ; Caussols ; Cipières ; Collongues ; Courmes ; Escagnolles ; Gars ; Gourdon ; Gréolières ; Le Mas ; Mouans-Sartoux ; Les Mujouls ; Pégomas ; Peymeinade ; La Roquette-sur-Siagne ; Saint-Auban ; Saint-Cézaire-sur-Siagne ; Saint-Vallier-de-Thiery ; Sallagriffon ; Séranon ; Spéracèdes ; Le Tignet ; Valderoure.*

#### **SECTION 06-01-07**

La section 06-01-07 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant

de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

#### *Cannes Est – Croisette*

- *Section délimitée à l'Ouest par le boulevard de la République (inclus), le boulevard d'Alsace (exclu) et la rue Latour Maubourg (exclue), au Nord par la limite de la commune du Cannet et de Vallauris, à l'Est par la limite de la commune de Golfe Juan, au Sud par le boulevard de la Croisette (inclus).*
- *Allée des Gabians à Cannes-la-Bocca.*

La section 06-01-07 exerce également une compétence de contrôle sur les mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs, et implantées sur les communes suivantes Contes, Drap, Lantosque, Latour, Peille, Massoins, Rimplac, Saint-André la Roche,

#### **SECTION 06-01-08**

La section 06-01-08 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

#### *Cannes Centre*

- *Section délimitée à l'Ouest par le boulevard du Riou (inclus), le boulevard Valombrossa (inclus), rue du Parc Victoria (exclue), au Nord par la limite de la commune du Cannet-Rocheville, à l'Est par le boulevard de la République (exclu), le boulevard d'Alsace (inclus) et la rue Latour Maubourg (incluse), avenue des Anciens Combattants d'AFN (incluse), avenue Bachaga Boualam (incluse), rue Maréchal Joffre (incluse).*

#### **SECTION 06-01-09**

La section 06-01-09 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

#### *Cannes Ouest et La Bocca*

- *Section délimitée à l'Ouest par la limite de la commune de Mandelieu-la-Napoule, au Nord par la limite de la commune de Mougins et du Cannet-Rocheville, à l'Est par le boulevard du Riou (exclu), le boulevard Valombrossa (exclu), rue du Parc Victoria (incluse), au Sud par le boulevard du Midi (inclus).*
- *Cannes-La Bocca (excepté l'Allée des Gabians).*
- *Partie Sud de Cannes comprise entre : au Nord l'avenue des Anciens Combattants d'AFN, l'avenue Bachaga Boualam (exclues), à l'Est : la rue Maréchal Joffre (exclue), à l'Ouest : la rue du Parc Victoria (incluse) et au Sud boulevard Jean Hibert (inclus), quai Saint-Pierre (inclus), allée de la Liberté (incluse), place Charles de Gaulle (incluse).*
- *Les deux îles de Lérins.*

## **UNITE DE CONTROLE 2 – « Unité de contrôle Est et Nice »**

### **SECTION 06-02-01**

La section 06-02-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes, (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Breil-sur-Roya ; La Brigue ; Castillon ; Castellar ; Fontan ; Gorbio ; Menton ; Moulinet ; Roquebrune-Cap-Martin ; Sainte-Agnès ; Saorge ; Sospel ; Tende.*

### **SECTION 06-02-02**

La section 06-02-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Beaulieu-sur-Mer ; Beausoleil ; Cantaron ; Cap-d'Ail ; Contes ; Drap ; Èze ; Saint-Jean-Cap-Ferrat ; La Turbie ; Villefranche-sur-Mer.*

### **SECTION 06-02-03**

La section 06-02-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Bendejun ; Berre-les-Alpes ; Blausasc ; Châteauneuf-Villevieille ; Coaraze ; L'Escarène ; Lucéram ; Peille ; Peillon ; Touët-de-l'Escarène ; La Trinité.*

*Ville de Nice délimitée à l'Ouest par (du Nord au Sud) :*

*- La route de Turin depuis La Trinité jusqu'au numéro 170 inclus, le Pont Michel inclus, la succession des voies suivantes toutes incluses : boulevard Pierre Sépard, Boulevard Virgile Barel, Boulevard Saint Roch, Boulevard de l'Armée des Alpes, boulevard Riquier, Boulevard Lech Waleša, Boulevard de Stalingrad ; et le bord de mer correspondant.*

#### SECTION 06-02-04

La section 06-02-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Aspremont ; Beuil ; Châteauneuf-d'Entraunes ; La Croix-sur-Roudoule ; Daluis ; Duranus ; Entraunes ; Guillaumes ; Levens ; Lieuche ; Péone ; Pierlas ; Rigaud ; Saint-Léger ; Saint-Martin-d'Entraunes ; Sauze ; Tourrette-Levens ; Villeneuve-d'Entraunes.*

Commune de Nice :

- *Nice Centre (06000) :*
  - *En limite Nord : La voie Mathis (à l'exception du boulevard de la Madeleine entièrement inclus).*
  - *En limite Sud : Promenade des Anglais du n° 45 au n° 111 inclus et le bord de mer correspondant.*
  - *En limite Est : par le boulevard Gambetta du n° 2 au n° 62 inclus.*
  - *En limite Ouest : l'avenue de Bellet à partir du n° 21, le square Général Ferrié et le boulevard de la Madeleine inclus.*
- *Nice Ouest (06200)*
  - *au Nord de la voie Mathis, le côté pair des voies suivantes : avenue de Fabron, boulevard de Cambrai, boulevard Impératrice Eugénie, route de Saint-Antoine de Ginestière, avenue Durandy, Camin Jean Bagnis, route de Bellet et route de Nice.*
  - *En limite Nord : le chemin du Génie jusqu'à l'intersection avec le boulevard de la Madeleine*
  - *En limite Sud : la voie Mathis exclue.*
  - *En limite Est : le boulevard de la Madeleine inclus.*

#### SECTION 06-02-05

La section 06-02-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Ascros ; Auvare ; Castagniers ; Colomars ; Malaussène ; Massoins ; La Penne ; Puget-Rostang ; Puget-Théniers ; La Roquette-sur-Var ; Saint-Antonin ; Saint-Blaise ; Saint-Martin-du-Var ; Thiéry ; Touët-sur-Var ; Villars-sur-Var.*

Commune de Nice Ouest (06200) :

- *Section délimitée à l'Est par les voies suivantes : le côté impair des voies suivantes : avenue de Fabron, boulevard de Cambrai, boulevard Impératrice Eugénie, route de Saint-Antoine de Ginestière, avenue Durandy, camin Jean Bagnis, route de Bellet et route de Nice.*
- *Section délimitée à l'Ouest par les voies suivantes : portion de la route de Grenoble comprise entre le n°2 et l'intersection avec le boulevard Paul Montel ; côté pair du*

*boulevard Paul Montel et de l'avenue Simone Weil jusqu'à l'angle impair de la rue Debussy, côté impair de la rue Debussy, avenue Pierre Isnard exclue, boulevard du Mercantour (exclu), boulevard des Jardiniers (inclus), avenue Vérola du n° 1 au n° 31, côté pair des chemins des Serres et de la Glacière, boulevard du Mercantour exclu, jusqu'à Lingostière, chemin de la Bléa côté sud inclus, et boulevard du Mercantour exclu.*

- *Section délimitée au Nord par la limite des communes Nice – Colomars.*
- *Section délimitée au Sud par la voie Mathis exclue.*

#### **SECTION 06-02-06**

La section 06-02-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de Nice (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Nice Ouest (06200) :*

- *Section délimitée à l'Ouest par les voies suivantes : fleuve Var exclu, boulevard René Cassin (exclu), RN 7 jusqu'au Pont Napoléon III, limites Est des communes de Saint-Laurent-du-Var, La Gaude, Saint-Jannet et Gattières.*
- *Section délimitée à l'Est par les voies suivantes : côtés impairs des boulevards Paul Montel et avenue Simone Weil jusqu'à l'angle pair de la rue Debussy, côté pair rue Debussy, avenue Pierre Isnard incluse, boulevard du Mercantour (inclus), boulevard des Jardiniers (exclu), boulevard du Mercantour jusqu'au n° 37 de l'avenue Vérola puis du n° 30 au n° 2 de ladite avenue, côté impair des chemins des Serres et de la Glacière, chemin des Ecoles (inclus), puis boulevard du Mercantour (inclus) jusqu'à Lingostière, Forum Lingostière exclu, chemin de la Bléa côté nord puis ouest inclus, et boulevard du Mercantour (inclus).*
- *Section délimitée au Nord par les limites des communes Nice – Colomars.*
- *Section délimitée au Sud par la voie Mathis exclue.*

#### **SECTION 06-02-07**

La section 06-02-07 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de Nice (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Nice :*

- *Section délimitée à l'Ouest par le boulevard Gambetta (exclu).*
- *Section délimitée au Sud par les voies suivantes : Promenade des Anglais (n° 1 au 44) et son littoral, avenue de Verdun, avenue Félix Faure, avenue Saint-Jean-Baptiste (inclus).*
- *Section délimitée au Nord par les voies suivantes toutes incluses : rue de l'Hôtel des Postes, rue de la Liberté, rue de la Buffa.*
- *Section délimitée à l'Est par le boulevard Carabacel (exclu).*
- *L'hôtel EXEDRA ATLANTIC du groupe BOSCOLO EXEDRA.*

#### **SECTION 06-02-08**

La section 06-02-08 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de Nice (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de

Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Nice :*

- *Section délimitée à l'Ouest par les voies suivantes : boulevard Gambetta (exclu).*
- *Section délimitée au Nord par l'avenue Thiers (numéros impairs).*
- *Section délimitée au Sud par les rues de la Liberté et de la Buffa (exclues).*
- *Section délimitée à l'Est par l'avenue Jean Médecin (incluse).*
- *A l'exception de l'hôtel EXEDRA ATLANTIC du groupe BOSCOLO EXEDRA.*

#### **SECTION 06-02-09**

La section 06-02-09 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes de Nice (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire) :

*Falicon ; Saint-André-de-la-Roche.*

Commune de Nice délimitée par les voies suivantes :

- *à l'Ouest par l'avenue Jean Médecin (exclue).*
- *au Nord par la voie Mathis (exclue).*
- *à l'Est par la voie Malraux (exclue), le Tunnel Malraux (exclu), l'avenue du XVème corps au sud de la voie Malraux (incluse) et les avenues de Bruxelles, d'Anvers, d'Alsace et de Picardie incluses dans leur totalité.*
- *au Sud par la rue Hôtel des Postes (exclue) et boulevard Carabacel (inclus).*

Commune de Nice – Quartier Ariane délimité par :

- *A l'Ouest : le Pont du Tigre (inclus) et la limite de la commune de Saint-André-de-la-Roche.*
- *Au Sud : le Paillon (Ariane situé sur la rive droite du Paillon).*
- *Au Nord : la limite de la commune de Cantaron.*
- *A l'Est : la limite de la commune de La Trinité.*

La section 06-02-09 est également compétente sur l'ensemble des établissements de la Poste du département.

### **UNITE DE CONTROLE 3 – « Unité de contrôle rive droite du Var »**

#### **SECTION 06-03-01**

La section 06-03-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Saint-Laurent-du-Var Nord.*



- *Section délimitée au Sud : autoroute A8 (exclue), du fleuve Var (inclus) aux limites de la commune de Cagnes-sur-Mer.*
- *Section délimitée à l'Ouest et au Nord ; des limites de la commune au fleuve Var (inclus).*
- *Section délimitée à l'Est : fleuve Var (inclus) des limites de la commune à l'autoroute A8.*

La section 06-03-01 exerce une compétence de contrôle sur les installations hydro-électriques concédées (barrages) pour l'ensemble du département.

#### **SECTION 06-03-02**

La section 06-03-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire; hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Gattières ; La Gaude ; Saint-Jeannet ; Vallauris.*

#### **SECTION 06-03-03**

La section 06-03-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*La Colle-sur-Loup ; Opio ; Roquefort-les-Pins ; Le Rouret ; Villeneuve-Loubet.*

#### **SECTION 06-03-04**

La section 06-03-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Coursegoules ; Saint-Paul-de-Vence ; Tournettes-sur-Loup ; Vence.*

Commune de *Saint-Laurent-du-Var Sud* délimitée comme suit :

~~*Autoroute A8 (exclue), du fleuve Var (inclus), à la mer, littoral du fleuve Var (inclus) aux limites de la commune, des limites de la commune à l'autoroute A8 (exclue).*~~

#### **SECTION 06-03-05**

La section 06-03-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau

Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Bézaudun ; Bonson ; Bouyon ; Le Broc ; Carros ; Conségudes ; Cuébris ; Les Ferres ; Pierrefeu ; Revest-les-Roches ; Roquesteron ; Roquestéron-Grasse ; Sigale ; Toudon ; Tourrette-du-Château.*

#### **SECTION 06-03-06**

La section 06-03-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Cagnes-sur-Mer.*

#### **SECTION 06-03-07**

La section 06-03-07 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*- Gillette*

*Antibes Nord délimitée comme suit :*

- Au nord et à l'ouest: par les limites de la commune d'Antibes.*
- Au sud et à l'est, par les voies suivantes incluses : Route de Nice, avenue de Nice, avenue Jules Grec, chemin de Saint Claude, avenue de la Sarrazine, route de Grasse, chemin des Ames du Purgatoire, chemin de Saint Péchaire, RD 35bis, chemin de Saint Maymes, chemin des Brusquets.*

#### **SECTION 06-03-08**

La section 06-03-08 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Antibes Sud délimitée comme suit :*

- au nord et à l'ouest, par les voies suivantes exclues : Route de Nice, avenue de Nice, avenue Jules Grec, chemin de Saint Claude, avenue de la Sarrazine, route de Grasse, chemin des Ames du Purgatoire, chemin de Saint Péchaire, RD 35bis, chemin de Saint Maymes, chemin des Brusquets,*
- au sud et à l'ouest, par la mer et les limites de la commune.*

## **UNITE DE CONTROLE 4 – « Unité de contrôle Nice Nord et Ouest »**

Le contrôle des gens de mer (commerce et plaisance) est rattaché à l'unité de contrôle 4 et assuré par le responsable de l'unité de contrôle pour un fonctionnement en binôme avec l'agent de contrôle affecté à la section 06-04-07.

### **SECTION 06-04-01**

La section 06-04-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04 et hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Mandelieu-la-Napoule ; Théoule.*

### **SECTION 06-04-02**

La section 06-04-02 est compétente sur l'ensemble des aéroports de la Côte-d'Azur :

- Nice
- Cannes.

La section 06-04-02 est également compétente pour l'entreprise ESCOTA et ses dépendances.

La section 06-04-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de Nice (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau SNCF relevant de la section 06-04-04 et hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire) :

*Nice – Quartier Arénas, délimité comme suit :*

- *du boulevard René Cassin, à partir du Pont Napoléon III jusqu'au boulevard René Cassin côté impair, jusqu'à l'avenue des Grenouillères comprise.*

### **SECTION 06-04-03**

La section 06-04-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de Nice (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04 et hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Nice délimitée comme suit :*

- *du boulevard René Cassin côté pair, à partir de la voie ferrée (toboggan) à l'angle du boulevard René Cassin, côté pair, avec la rue Paez jusqu'à Magnan côté Ouest (inclus). Du Nord au Sud : sous la voie rapide incluse jusqu'au bord de mer (inclus). Cela comprend notamment pour les rues commençant sous la voie rapide et se poursuivant au-dessus de la voie rapide : l'avenue du Bellet jusqu'au n° 19, les 13/15 Magnan Promenade, du 2 au 28 et du 1 au 33 avenue de la Lanterne, le 1 côté impair jusqu'au 7 de l'avenue Sainte-Marguerite.*

Arrière-Pays, la Vallée de la Tinée, les communes suivantes :  
*Bairols ; Clans ; Ilonse ; Isola et Isola 2000 ; Marie ; Rimplas ; Roubion ; Roure ; Saint-Dalmas-le-Selvage ; Saint-Etienne-de-Tinée ; Saint-Sauveur-sur-Tinée ; La Tour ; Tournefort ; Valdeblorre.*

#### **SECTION 06-04-04**

La section 06-04-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de Nice (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02 et hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Nice Nord – Collines*, section délimitée par les voies suivantes :

- A l'Ouest par le boulevard de la Madeleine (exclu).
- Au Nord par la limite de la commune de Nice.
- Au Sud par la voie Mathis (incluse) et l'avenue Thiers (côté pair).
- A l'Est par la succession (côté impair) des avenues Malausséna, Garnier, Raynaud, Gorbella, Comte de Falicon, Sappia, Saquier et Gairaut.

La section 06-04-04 est compétente sur l'ensemble des implantations de la SNCF : ensemble de son réseau ferré, ensemble de ses établissements et l'ensemble des activités se déroulant dans son emprise territoriale du département des Alpes-Maritimes.

#### **SECTION 06-04-05**

La section 06-04-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Nice – Quartier Cimiez – Vésubie*

- *Section délimitée à l'Ouest par la succession (côté pair) des avenues Malausséna, Garnier, Raynaud, Gorbella, Comte de Falicon, Sappia, Saquier, De Gairaut et route d'Aspremont.*
- *Section délimitée au Nord par la limite de la commune de Nice.*
- *Section délimitée au Sud par la voie Mathis (incluse).*
- *Section délimitée à l'Est par la succession (côté impair) des avenues des Arènes, Flirey, Cap de Croix, avenue de Rimiez.*

*Belvédère ; La Bollène-Vésubie ; Lantosque ; Roquebillière ; Saint-Martin-Vésubie ; Utelle ; Venanson.*

La section 06-04-05 est également compétente sur l'ensemble des implantations de la Société R.L.A. (Régie Ligne Azur – Siège social : 2, avenue Henri Sappia – 06100 Nice) : ensemble de ses établissements et activités dans le département.

#### **SECTION 06-04-06**

La section 06-04-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de Nice (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de

Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04 et hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Nice Centre Est (Port, République, Turin).*

- *Section délimitée à l'Ouest par la succession des avenues de Verdun, Félix Faure, Saint-Jean-Baptiste et Gallieni (exclues), puis la voie Mathis (incluse) et la succession (côté pair) des avenues des Arènes, Flirey Cap de Croix, avenue de Rimiez.*
- *Section délimitée au Nord par l'Autoroute A8 (exclue).*
- *Section délimitée à l'Est par la succession des boulevards Stalingrad, Walesa, Riquier, Armée des Alpes, Saint-Roch, Barel, Semard (tous exclus), puis le Pont Michel (exclu), le pont René Coty (inclus), depuis le n° 170 de la rue Turin (exclue) jusqu'à la limite nord de communes.*
- *Section délimitée au Sud par le bord de mer.*

#### **SECTION 06-04-07**

La section 06-04-07, à dominante agricole, exerce une compétence sur l'ensemble des établissements et entreprises relevant du secteur agricole implantés dans le département :

- section chargée du contrôle des professions agricoles telles que définies par l'article L. 717-1 du code rural,
- en application des dispositions de l'article R. 8122-9 du code du travail, section chargée du contrôle des professions suivantes :
  - sciage et rabotage du bois code NAF 16-10 ;
  - industries alimentaires correspondant aux codes NAF : 10-11, 10-12, 10-13A, 10-2, 10-3, 10-4, 10-51, 10-6, 10-71A, 10-72Z, 10-81, 10-82, 10-83, 10-84, 10-85, 10-86, 10-9, 11, 12.
- section chargée du contrôle des activités situées à l'intérieur du Marché d'Intérêt National (M.I.N. – 06200 Nice Saint-Augustin) pour l'ensemble des codes NAF à l'exclusion de ceux correspondant aux activités de transport (49, 50, 51, 52 et 53).

La section 06-04-07 est également compétente pour le contrôle des gens de mer (pour les activités pêche et aquaculture code NAF 03).

**Article 4** : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de publication au recueil des Actes Administratifs, et abroge à cette date, toutes les décisions prises précédemment dans ce domaine

**Article 5** : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Alpes maritimes sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du département des Alpes maritimes et prendra effet dès sa parution au RAA.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2022

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Jean-Philippe BERLEMONT



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

---

**Décision portant affectation des agents de contrôle  
dans les unités de contrôle et gestion des intérimis  
N° 2022/ 968**

---

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités,

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** la décision du DREETS du 29 novembre 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Sont nommés comme responsable des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, les agents suivants :

- Unité de contrôle n°1 : Madame BARAT Anouk
- Unité de contrôle n° 2 : Monsieur PINA Laurent
- Unité de contrôle n° 3 : Monsieur TEISSEIRE Fabien
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur VETTESE Didier

**Article 2 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10.1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, les agents suivants :

## **1 - Unité de contrôle n° 1 :**

1<sup>ère</sup> section N° 06-01-01 : Madame Manuela JUDE, Inspectrice du Travail ;

2<sup>ème</sup> section N° 06-01-02 : Monsieur Christophe AMATE, Inspecteur du Travail ;

3<sup>ème</sup> section N° 06-01-03 : Vacante

Intérim assuré par Monsieur Christophe AMATE, inspecteur du travail sur la commune de Valbonne.

Intérim assuré par Madame Nathalie GUILLON, inspectrice du travail pour les établissements de 50 salariés et plus situés avenue du Docteur Maurice Donat à Mougins.

Intérim assuré par Monsieur François WALDOCH, inspecteur du travail pour les établissements de 50 salariés et plus situés sur la commune de Mougins à l'exception de l'avenue du Docteur Maurice Donat à Mougins.

Intérim assuré par Madame Françoise MOREAU, contrôleur du travail pour les établissements de moins de 50 salariés situés sur la commune de Mougins ainsi que les chantiers du bâtiment de cette même commune.

4<sup>ème</sup> section N° 06-01-04 : Monsieur François WALDOCH, Inspecteur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section N° 06-01-05 : Madame Audrey OLLIVIER, Inspectrice du Travail ;

6<sup>ème</sup> section N° 06-01-06 : Madame Françoise MOREAU, Contrôleur du Travail ;

Suppléance assurée par Madame JUDE Manuela, inspectrice du travail, pour le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés. Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspectrice du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

7<sup>ème</sup> section N° 06-01-07 : Monsieur Matthieu ARNAUD, Inspecteur du travail

8<sup>ème</sup> section N° 06-01-08 : Vacante ;

Intérim assuré par Monsieur Matthieu ARNAUD, inspecteur du travail, pour les établissements et chantiers du bâtiment situés à Cannes au nord de la voie rapide, à savoir l'avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord, avenue Bachaga Boualam et boulevard d'Alsace inclus.

Intérim assuré par Monsieur Christophe AMATE, inspecteur du travail, pour les établissements et chantiers du bâtiment situés au sud de la voie rapide.

9<sup>ème</sup> section N° 06-01-09 : Madame Nathalie GUILLON, Inspectrice du Travail ;

## **2 - Unité de contrôle n° 2 :**

1<sup>ère</sup> section N° 06-02-01 : Monsieur Mamadou SOW, inspecteur du travail ;

2<sup>ème</sup> section N° 06-02-02 : Madame Stéphanie MARCHESI, inspectrice du travail ;

3<sup>ème</sup> section N° 06-02-03 : Monsieur David ROSSAT, inspecteur du travail ;

4<sup>ème</sup> section N° 06-02-04 : Vacante ;

Intérim assuré par Madame Charlotte MOULLEC sur la commune de Nice, par Monsieur Mamadou SOW hors de la commune de Nice ;

5<sup>ème</sup> section N° 06-02-05 : Madame Charlotte MOULLEC, inspectrice du travail ;

6<sup>ème</sup> section N° 06-02-06 : Monsieur Cédric BOUGE, inspecteur du travail ;

7<sup>ème</sup> section N° 06-02-07 : Monsieur Vincent FARGIER, inspecteur du travail ;

8<sup>ème</sup> section N° 06-02-08 : Sarah MARTINS-LIMA inspectrice du travail

9<sup>ème</sup> section N° 06-02-09 : Vacante ;  
Intérim assuré par Monsieur David ROSSAT, inspecteur du travail.

### **3 - Unité de contrôle n° 3 :**

1<sup>ère</sup> section N° 06-03-01 : Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du Travail ;

2<sup>ème</sup> section N° 06-03-02 : Vacante,  
Intérim assuré par :

- Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du travail (établissements de moins de 50 salariés sur les communes de Gattières et Saint Jeannet)
- Madame Brigitte DUNOYER, Contrôleur du travail (établissements de moins de 50 salariés sur la commune de La Gaude)
- Monsieur Fabien TEISSEIRE, Directeur adjoint du travail (établissements de 50 salariés et plus sur les communes de La Gaude, Gattières et Saint Jeannet)
- Madame Patricia DA-ROLD, Contrôleur du travail (établissements de moins de 50 salariés sur la commune de Vallauris – Golfe-Juan)
- Madame Kim BERNARD, Inspectrice du travail (établissements de 50 salariés et plus sur la commune de Vallauris – Golfe-Juan)

3<sup>ème</sup> section N° 06-03-03 : Madame Pascale CAMILLERI, Inspectrice du Travail ;

4<sup>ème</sup> section N° 06-03-04 : Vacante ;  
Intérim assuré par :

- Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du Travail pour la commune de Saint-Laurent du Var
- Madame Pascale CAMILLERI, Inspectrice du Travail pour les autres communes.

5<sup>ème</sup> section N° 06-03-05 : Vacante ;  
Intérim assuré par :

- Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du travail (établissements de moins de 50 salariés)
- Monsieur Fabien TEISSEIRE, Directeur adjoint du travail (établissements de 50 salariés et plus)

6<sup>ème</sup> section N° 06-03-06 : Madame Brigitte DUNOYER, Contrôleur du Travail ;  
Monsieur Fabien TEISSEIRE, directeur adjoint du travail, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés. Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

7<sup>ème</sup> section N° 06-03-07 : Madame Kim BERNARD, Inspectrice du Travail ;

8<sup>ème</sup> section N° 06-03-08 : Madame Patricia DA-ROLD, Contrôleur du Travail ;  
Madame Kim BERNARD, inspectrice du travail est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés. Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspectrice du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

### **4 - Unité de contrôle n° 4 :**

1<sup>ère</sup> section N° 06-04-01 : Vacante ;  
Intérim assuré par Madame Sabine SERY, Inspectrice du travail ;

2<sup>ème</sup> section N° 06-04-02 : Madame Corine LEGENDRE, Inspectrice du travail ;

3<sup>ème</sup> section N° 06-04-03 : Madame Sabine SERY, Inspectrice du Travail ;



4<sup>ème</sup> section N° 06-04-04 : vacante

Intérim assuré par Madame Marie GUILLEMOT, Inspectrice du travail ;

5<sup>ème</sup> section N° 06-04-05 : Madame Marie GUILLEMOT, Inspectrice du travail ;

6<sup>ème</sup> section N° 06-04-06 : Vacante

Intérim assuré par Madame Corine LEGENDRE, Inspectrice du Travail ;

7<sup>ème</sup> section N° 06-04-07 : Vacante ;

Intérim est assuré par M. Didier VETTESE, directeur adjoint du travail.

Le contrôle de La Poste (établissements dont le siège est dans les Alpes-Maritimes et tous autres ayant l'enseigne « La Poste ») est assuré par Laurent PINA, responsable de l'unité de contrôle n°2. Il pourra, en coordination avec les responsables des unités de contrôle concernées, requérir l'appui des agents de contrôle territorialement compétents.

### Article 3 :

En cas d'urgence et d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

#### 1. Unité de contrôle n° 1

**Section N°06-01-01** : l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section N°06-01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par le contrôleur du travail de la section N°06-01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section N°06-01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par la responsable de l'unité de contrôle.

**Section N°06-01-02** : l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section N°06-01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par le contrôleur du travail de la section N°06-01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section N°06-01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section N°06-01-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par la responsable de l'unité de contrôle.

**Section N°06-01-03** : l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-04, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la section N°06-01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par le contrôleur du travail de la section N°06-01-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section N°06-01-09, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section N°06-01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section N° 06-01-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par la responsable de l'unité de contrôle.

**Section N°06-01-04** : l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la section N°06-01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par le contrôleur du travail de la section N°06-01-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section N°06-01-09, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section N°06-01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section N° 06-01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par la responsable de l'unité de contrôle.









**Section N°06-04-07:** l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la section N°06-04-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section N°06-04-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section N°06-04-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par le responsable de l'unité de contrôle.

**Article 4 :**

La présente décision entre en vigueur et abroge à compter de sa date de publication au recueil des Actes Administratifs, et au plus tôt à la date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, toutes les décisions prises précédemment dans ce domaine.

**Article 5 :**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2022

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur

  
Jean-Philippe BERLEMONT

Arrêté *N° coll. 965*

**Portant composition du bureau de vote concernant l'élection de  
COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION SPECIAL DES SERVICES DECONCENTRES DE  
LA POLICE NATIONALE DES ALPES MARITIMES (06)**

**Le préfet des Alpes-Maritimes,**

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°2022/BVE police 06 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein de COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION SPECIAL DES SERVICES DECONCENTRES DE LA POLICE NATIONALE DES ALPES MARITIMES (06) se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	François	HELY
Vice-Président	Abdelhamid	BOUKRYATA
Secrétaire	Sabine	BOUTAR

Secrétaire adjoint	Hervé	CARPENTIER
--------------------	-------	------------

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

Organisation	Prénom	Nom
ALLIANCE POLICE NATIONALE - UNSA POLICE - SNIPAT - SYNERGIE OFFICIERS - UATS - SCPN - SNPPS - SICP - UDO - SPPN - UNSA FASMI	Aurelia	MILAZZO
UNITE SGP POLICE-FO	Laurent	MARTIN DE FREMONT
CFDT INTERCO - ALTERNATIVE Police - SCSI - SMI	Patrice	ESCALA
FRANCE POLICE - POLICIERS EN COLERE - TOUCHE PAS A MON FLIC	MICHEL	THOORIS
ALLIANCE POLICE NATIONALE - UNSA POLICE - SNIPAT - SYNERGIE OFFICIERS - UATS - SCPN - SNPPS - SICP - UDO - SPPN - UNSA FASMI	Eric	MOULIN
UNITE SGP POLICE-FO	Jean-Luc	BRAGATO
FRANCE POLICE - POLICIERS EN COLERE - TOUCHE PAS A MON FLIC	Sylvain	STEFFAN

**Article 2 :** En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Nice, le 30 NOV. 2022

Le préfet,

  
Bernard GONZALEZ



S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2022.964 La Trinite cadastre AX 183.....	2
D.D.I.....		5
	D.D.T.M.....	5
	Circulation routiere - Temporaire.....	5
	AP 2022.11.08 La Turbie A500 Tunnel de Monaco.....	5
	Environnement.....	8
	AP 2022.175 MED Station epurat. Tende Casterino.....	8
	AP 2022.183 MED Station epurat. Bar sur Loup.....	10
	AP 2022.136 Agremt vidanges.....Ste AD2R.....	12
Direction regionale.....		16
	DREETS PACA.....	16
	Pole Travail.....	16
	Dec. 2022.967 Local.delimit. UC et SIT ds DDETS.....	16
	Dec. 2022.968 Affectations agents controle ds UC et GI.....	30
Ministere de l Interieur.....		39
	DDSP.....	39
	Elections.....	39
	AP 2022.965 BVE election CSA DDSP.....	39

## Index Alphabétique

AP 2022.11.08 La Turbie A500 Tunnel de Monaco.....	5
AP 2022.136 Agremt vidanges.....Ste AD2R.....	12
AP 2022.175 MED Station epurat. Tende Casterino.....	8
AP 2022.183 MED Station epurat. Bar sur Loup.....	10
AP 2022.964 La Trinite cadastre AX 183.....	2
AP 2022.965 BVE election CSA DDSP.....	39
Dec. 2022.967 Local.delimit. UC et SIT ds DDETS.....	16
Dec. 2022.968 Affectations agents controle ds UC et GI.....	30
D.D.T.M.....	5
DDSP.....	39
DREETS PACA.....	16
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	5
Direction regionale.....	16
Ministere de l Interieur.....	39